

Bureau du Cabinet du Préfet

Dossier n° 2016/0158 Arrêté n°1011-17-0034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. BEAUMONT Vincent représentant la COMMUNE de LA FERRIERE AUX ETANGS située à LA FERRIERE AUX ETANGS;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 novembre 2016;

<u>ARRÊTE</u>

Article ler – M. BEAUMONT Vincent représentant la COMMUNE de LA FERRIERE AUX ETANGS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0158, à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de Briouze – parking école primaire

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. BEAUMONT Vincent
- la gendarmerie

<u>Article 2</u> – Le public est informé de la présence de ces caméras par 20 affichettes posées aux entrées de la ville aux bords ainsi que dans le périmètre vidéoprotégé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BEAUMONT Vincent, maire.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

<u>Article 4</u> – M. BEAUMONT Vincent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u> – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté peut, à compter de sa date de réception, de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN

<u>Article 6</u> – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le 11 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur de cabinet

Fabien CHOLLET



Dossier n° 20160158 Arrêté n°1013-22-0454 portant modification d'un système de vidéo protection sur la commune de La Ferrière-aux-Étangs

Le Préfet de l'Orne,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4; VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 organisant les délégations de signature au sein de la

direction du cabinet;

VU l'arrêté préfectoral précédent : n° 1011-17-0034 du 11 janvier 2017 ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le maire de La Ferrière-aux-Étangs;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 5 août 2022,

ARRÊTE

Article 1er: Le maire de la commune de la Ferrière-aux-Étangs est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160158 comme suit :

- 37 rue de Briouze,

- Place Henri Buron,

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,

- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- le maire.

<u>Article 2</u> : Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.



Article 3: Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 4: Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

<u>Article 5</u>: Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6 : La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

<u>Article 7</u>: Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Paul BOURGEOIS

